

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2293/2017 du

28 DEC. 2017

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société AGRI NRJ SAS, concernant la mise en service d'une unité de méthanisation à Dompaire (88270), Chemin de Chenimont, à proximité immédiate du site d'élevage de bovins du GAEC DE CHENIMONT.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2012 modifiant les dispositions relatives aux installations de traitement de déchets soumises à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le SDAGE Rhin-Meuse ;
- Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Vu la demande déposée à la préfecture le 21 juillet 2017 et complétée le 25 juillet 2017, par laquelle la société AGRI NRJ SAS qui est représentée par M. Guillaume HOUILLON et dont l'adresse du siège social est 540, Chemin de Chenimont – Dompaire (88270), sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de la mise en service d'une unité de méthanisation (rubriques n° 2781/1/b et n° 2910/C/2 de la nomenclature des installations classées) à Dompaire (88270), Chemin de Chenimont, à proximité immédiate du site d'élevage de bovins du GAEC DE CHENIMONT ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions

générales des deux arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- Vu le rapport du 25 août 2017 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1638/2017 du 7 septembre 2017 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la commune de Dompaire (88270), du mardi 10 octobre 2017 au mardi 7 novembre 2017 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées, présenté par la société AGRI NRJ SAS ;
- Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 13 novembre 2017 ;
- Vu l'absence d'observations du public sur le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu les avis des conseils municipaux intéressés sur le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu l'avis favorable du propriétaire du terrain d'assise sur la proposition de la société AGRI NRJ SAS sur le type d'usage futur du site lorsque l'unité de méthanisation en question sera mise à l'arrêt définitif ;
- Vu l'avis favorable de juin 2017 du maire de Dompaire sur la proposition de la société AGRI NRJ SAS sur le type d'usage futur du site lorsque l'unité de méthanisation en question sera mise à l'arrêt définitif ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2017, concernant la prise d'un arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande ci-dessus mentionnée, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé le 6 décembre 2017, pour observations éventuelles, à la société AGRI NRJ SAS ;

Considérant que la société AGRI NRJ SAS a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courrier électronique du 7 décembre 2017 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur le dossier ci-dessus mentionné, l'unité de méthanisation en question ne devant pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- Considérant que la société AGRI NRJ SAS a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables, et qu'elle possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;
- Considérant que la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'unité de méthanisation, dévolu à l'usage agricole ;
- Considérant que rien ne justifie que la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée soit instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;
- Considérant que le projet en question n'est pas contraire aux règles qui lui sont applicables ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Exploitant, portée et durée de l'enregistrement

L'unité de méthanisation exploitée par la SAS AGRI NRJ représentée par M. Guillaume HOUILLON, dont le siège social est sis au « 540, Chemin de Chenimont » à Dompaire (88270), faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2017 et complétée le 25 juillet 2017, est enregistrée. Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Dompaire (88270). Elles sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales et particulières

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des deux textes mentionnés ci-dessous et annexés au présent arrêté :

→ arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

→ arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de

combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires → > 30 < 60 tonnes/jour	2781-1-b : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour et inférieure à 60 tonnes/jour	Enregistrement
Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 → > 0,1 MW (0,5 MW, soit 500 kW)	2910-C-2 : Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Capacité des installations

La **quantité journalière maximale** de matières traitées est inférieure à **60 tonnes/jour**.

La nature et les quantités maximales de matières entrantes annuelles sont fixées comme suit :

. **Effluents d'élevage** : = 13 250 tonnes/an

. **Matières végétales** : = 3 800 tonnes/an

. **Quantité annuelle de matières entrantes** = 17 050 tonnes/an

. **Quantité annuelle de digestat produit** = 15 065 m³/an

. **Puissance thermique nominale (PCI)** = 0,5 MW

Tout projet de modification de la nature ou des quantités de matières traitées journalières, ou de matières entrantes annuelles autorisées, ou de la puissance thermique, doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations et leurs annexes sont implantées sur la commune, la parcelle et section suivantes :

Commune	Type	Section et parcelle
Dompaire – 88270	Unité de méthanisation et annexes	Section ZC Parcelle n° 128

Article 5 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant déposé à la préfecture le 21 juillet 2017 et complété le 25 juillet 2017, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site

Toute modification apportée par le demandeur, au plan d'épandage, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Le site doit être remis à l'état d'une parcelle à vocation agricole.

Article 7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir, liés à l'instauration de périmètres de protection de captages en ce qui concerne les épandages. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Application

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Dompaire (88270) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRI NRJ SAS et dont une copie sera déposée à la mairie de Dompaire et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information à la sous-préfète de Neufchâteau, affichée à la mairie de Dompaire pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Fait à Epinal, le

8 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



François ROSA

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2293/2017 en date de ce jour.

Fait à Epinal, le

8 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,

François ROSA